

INAO	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
Séance du 28 juin 2016	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2016-100	DATE : 28 juin 2016

ÉTAIENT PRESENTS :

Monsieur NASLES, Président
Monsieur TURENNE, Commissaire du Gouvernement

Comites nationaux :

Madame BROUEILH
Messieurs CHEVALIER, PARIS, PAUL, RICHARD

Organismes de contrôle :

Madame CHAMPION, Messieurs DESCLAUX DE LESCAR, LECUSELLE, LEFEVRE, LUQUET

Personnalités qualifiées :

Mesdames CAILLET-DESMAREST, et MAZÉ, Messieurs D'OZENAY, ROOSE, et SAUVAGEOT

Représentants des Administrations :

Représentant de la DGPEE : Mesdames GRAS et PIEPRZOWNIK
Représentant de la DGCCRF : Madame MAYER

Assistaient également en tant qu'invités :

Madame DUCROCQ
Messieurs GIROUD, LAPORTE

Étaient excusés :

Mesdames DELHOMMEL, DENIS, HUET, JOVINE, Messieurs BIAU, BOESCH, BRISEBARRE, CADET, DUBOIS, DROUIN, FAURE, GALLY, HERAULT, LALAURIE, MICHEL, MUSELLEC, PERRAUD, POIGT, ROUSTEL, SCHYLER

INAO Montreuil :

Directeur : Monsieur DAIRIEN
Mesdames DERISSON, FOUKS, FUGAZZA, MAJCHRZAK et Messieurs APPAMON, JACQUET

Le président ouvre la séance en constatant l'absence de quorum en raison, notamment, des grèves de transport. Il indique que néanmoins la réunion se tient avec la présentation de l'ensemble des dossiers et tenue des débats ; pour les points nécessitant un avis du CAC, modifications de directives, une consultation écrite sera organisée dans le courant du mois de juillet.

Le président accueille les quatre nouveaux membres qui ont été nommés en remplacement des membres démissionnaires. Il s'agit d'Emmanuel LECLUSELLE en remplacement de Mme PETIT au titre des organismes de contrôles, de Marie Lise BROUEILH en remplacement de M. PARGUEL (CNAOP). Ont aussi été nommés M. ROUSTEL (CNAOP) en remplacement de M. VALAIS et M. DROUIN en remplacement de M. CACHAN (CNAB et CNIGP/LR).

Le relevé de décisions de la séance du CAC du 26 novembre 2015 ne fait l'objet d'aucune remarque et est donc valide.

CAC – 2016 – 102 Directive INAO-DIR-CAC-1, Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements, hors AB : propositions de modifications

La proposition présentée consiste en l'ajout d'un paragraphe introductif au point 5 relatif au traitement des manquements afin de replacer les exemples de gradation des manquements dans leur contexte.

La proposition est motivée par le fait qu'actuellement il peut être fait une lecture restrictive de ce texte, conduisant à considérer comme exhaustifs les exemples de classification donnés dans le texte, alors qu'il s'agit bien d'exemples de classification des types de manquements.

Il est proposé de ne pas trop modifier le texte dans la mesure où des réflexions et des travaux sur les dispositions communes de contrôle ont été ouverts, et que les différents textes relatifs au contrôle feront l'objet de discussions et pourront être revus si nécessaire à cette occasion. Il est cependant proposé à l'occasion de la réouverture de ce texte de remplacer le terme "sanction(s)" par l'expression "mesure(s) sanctionnant le(s) manquement(s)" afin de respecter la terminologie européenne qui réserve le terme sanction aux sanctions financières.

Mme FUGAZZA annonce que les circulaires :

- INAO-CIRC-2010-02 relative aux EDI,
- INAO-CIRC-2010-03 relative à l'établissement de la liste des opérateurs habilités,
- INAO-CIRC-2010-04 relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés,
- INAO-CIRC-2010-05 relative aux EDI en agriculture biologique,
- INAO-CIRC-2014-01 relative à l'interprétation de la norme ISO 17065 au regard du contrôle des SIQO,
- INAO-CIRC-2015-01 relatives aux rapports annuels d'activité,

seront aussi modifiées pour remplacer le terme "sanction(s)" par l'expression "mesure(s) sanctionnant le(s) manquement(s)". Il s'agit d'une modification de forme, et aucune autre modification ne sera introduite excepté dans la circulaire INAO-CIRC-2010-04, où les mots "approuvés par le CAC" pour les plans de contrôle seront supprimés, pour être en conformité avec le Code rural et de la pêche maritime.

M.ROOSE a exprimé, comme il l'avait fait lors de la réunion du CAC d'avril 2015, son opposition aux modalités de certification appliquées dans les SIQO hors AB, qui s'apparentent à une certification de groupe. Il indique que dans ce cadre, le dysfonctionnement de certains opérateurs peut avoir pour conséquence la suspension ou le retrait du certificat pour l'ensemble de la filière, pénalisant de ce fait les opérateurs qui, pour leur part, respectent les exigences de la certification. En réponse à cette remarque il a été rappelé que la suspension ou le retrait de certificat ne pouvait intervenir qu'en cas de dérive majeure de l'ODG et de la plupart des opérateurs, ce qui reste une situation exceptionnelle.

La proposition de modification de la directive a reçu un avis favorable des membres présents du CAC. En l'absence de quorum, une consultation écrite sur la proposition de modification sera organisée rapidement.

CAC – 2016 – 103 Directive INAO-DIR-CAC-3, Lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique : propositions de modifications et désignation d'un groupe de travail sur les modalités de contrôle de certains opérateurs

La première proposition de modification consiste en une clarification de la partie introductive de la grille nationale de traitement des manquements, en ce qui concerne la définition de la mesure de déclassement de produit, pour les productions végétales, en ajoutant une mention précisant que le déclassement peut porter sur la production d'une ou plusieurs parcelle(s), par exemple toutes les récoltes des parcelles d'une production donnée, afin notamment de s'aligner sur la définition donnée pour le déclassement en production animale, où il est fait état de la production d'un ou de plusieurs animaux.

La deuxième proposition vise à apporter des précisions relatives au devenir des produits/parcelles/animaux en cas de suspension ou de retrait d'habilitation. Il est proposé d'ajouter des mentions précisant qu'en cas de suspension d'habilitation, la décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par l'organisme certificateur, et que, le retrait de l'habilitation implique le déclassement de tous les produits/parcelles/animaux présents à la date du retrait.

La troisième proposition de modification concerne la création d'un nouveau manquement (n° 349) dans le catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique, dans la thématique des manquements sanctionnant l'emploi de semences ou plants conventionnels en dehors du cadre dérogatoire.

En production végétale biologique, les opérateurs sont tenus d'utiliser des semences ou des plants biologiques. Les OC peuvent accorder des dérogations à cette règle (possibilité d'utiliser des semences/plants conventionnels non traités et non OGM) en cas de manque de disponibilité avérée. Toutefois, il existe des semences/plants dont la disponibilité est considérée comme étant suffisante sur l'ensemble du territoire national, et pour lesquelles il n'est donc pas possible de solliciter une dérogation. On parle de semences ou plants en statut "hors dérogation".

En l'état actuel du catalogue national de traitement des manquements, le fait d'utiliser délibérément des semences/plants conventionnels dont le statut est "hors dérogation" peut être traité de la même manière (manquement n° 38 : AV / DL) que le fait d'utiliser des semences/plants conventionnels sans avoir demandé une dérogation mais pour lesquels le manque de disponibilité était bien avéré. Il apparaissait important de reconsidérer cette situation, afin de pouvoir traiter de manière distincte et appropriée (par un déclassement de la récolte concernée dès le premier constat) le cas des opérateurs qui emploient délibérément des semences/plants conventionnels dont le statut est "hors dérogation".

En conséquence, il est proposé de créer un nouveau manquement (n° 349), dont la date d'entrée en vigueur sera précisée aux OC au moment de la diffusion du catalogue.

D'autres modifications, purement rédactionnelles sont proposées ; il s'agit :

- de la mise à jour des libellés des manquements n° 125, 126 et 127 en lien avec les opérations de gestion des animaux, afin de remplacer la référence au cahier des charges français CC-F par la référence plus générale à la réglementation européenne (article 18 du RCE n° 889/2008), qui est suffisante,
- de l'ajout du mot "conventionnels" en lien avec la mention "non traités et non OGM" à la ligne 38, et de corrections de références réglementaires erronées aux lignes 137 et 138,
- de remplacer le terme "sanction(s)" par "mesure(s) sanctionnant le(s) manquement(s)", dans le corps de la directive, pour s'aligner sur la terminologie européenne.

Les propositions de modification de la directive ont reçu un avis favorable des membres présents du CAC. En l'absence de quorum une consultation écrite sur les propositions de modifications sera organisée rapidement.

Le second point traité concerne les modalités de contrôle de certains opérateurs. En effet, le CNAB, au travers de sa commission "intrants", mène actuellement une réflexion sur les modalités de gestion des opérateurs exploitant, ou souhaitant exploiter, des terres présentant des résidus de produits polluants organiques persistants (POP). Les maraîchers sont particulièrement concernés.

Deux axes de travail ont été identifiés. En premier lieu, l'établissement de fiches de recommandations de mesures préventives pour les maraîchers ; ce point sera travaillé dans le cadre d'un groupe de travail du CNAB. En second lieu, une réflexion relative aux modalités de contrôle de ces opérateurs (pression de contrôle, analyse de risque, mesures à prendre en cas de pollution avérée), ce sujet ayant vocation à être traité par un groupe de travail du CAC, puisque les préconisations en la matière seront introduites dans la directive INAO-DIR-CAC-3.

En conséquence, il est proposé la constitution du groupe suivant :

- Membre(s) du CAC : Antoine FAURE et Rémi RICHARD ;
- Les représentants des administrations concernées, à l'exception de la DGCCRF qui indique ne plus vouloir participer aux groupes de travail de l'INAO, en acceptant cependant d'être invitée sur des points particuliers et/ou consultée comme expert sur des sujets précis ;
- Les représentants de CEBIO ;
- Les services de l'INAO concernés ;

Le président du CAC suggère que les groupes de travail du CNAB et du CAC puissent se réunir ensemble une première fois pour lancer les travaux.

CAC – 2016 – 104 Point sur les groupes de travail du CAC sur les dispositions communes de contrôle

Ce travail intervient suite à la modification du Code rural et de la pêche maritime par ordonnance du mois d'octobre 2015. Cette modification a porté, notamment, sur le contenu d'un plan de contrôle ou d'inspection, en indiquant qu'un plan peut être constitué de dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôles, et de dispositions de contrôle spécifiques. Elle a aussi précisé que le CAC définit les principes généraux du contrôle, et que les dispositions de contrôle communes relèvent de la compétence du directeur de l'INAO.

La mise en place de dispositions communes de contrôle est une démarche de simplification visant à éviter d'avoir à introduire formellement dans chaque plan de contrôle ou d'inspection, des dispositions "transversales" qui s'appliquent à tous les plans, ou à certains d'entre eux.

L'ordonnance de 2015 a également prévu que pour les labels rouges il était possible de définir des conditions de production communes, ayant vocation à se substituer aux dispositions des actuelles notices techniques et à s'appliquer sans transcription dans chacun des cahiers des charges. Le comité national IGP/LR/STG a nommé des groupes de travail en charge de la rédaction de ces conditions de production communes.

Au cours de sa réunion du mois de novembre 2015, le CAC a nommé deux groupes de travail qui ont pour mission, de réfléchir l'un sur les dispositions de contrôle communes, par filière label rouge concernée, au regard des travaux du comité national IGP/LR/STG, et l'autre sur les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des signes de qualité et d'origine hors agriculture biologique.

Ces groupes de travail sont composés de représentants du CAC, de représentants des administrations, ainsi que de représentants des fédérations concernées. Une modification a été apportée dans la composition des groupes de travail par rapport à ce qui a été annoncé lors de la dernière réunion du CAC. En effet, M. Lecluselle, récemment nommé comme membre du CAC, participe désormais aux groupes de travail.

Le travail relatif aux dispositions communes tous SIQO étant très vaste, il a été décidé de travailler en sous groupes restreints sur quatre thématiques : les procédures d'habilitation des opérateurs, les modalités d'évaluation des ODG par les organismes de contrôle, l'organisation des contrôles internes et externes, et les modalités de traitement des manquements.

Le travail a d'abord consisté à effectuer un recensement des dispositions du corpus INAO relatif au contrôle des SIQO, et une analyse visant à déterminer celles qui étaient transposables en dispositions de contrôle communes et celles qui relevaient des principes généraux du contrôle. Les services de l'INAO ont, sur cette base, rédigé des projets de documents qui ont été discutés en réunion des sous groupes. Chaque sous groupe s'est réuni une fois, et le travail doit se poursuivre avant d'envisager la tenue d'une réunion plénière avec l'ensemble des intervenants, notamment les fédérations d'ODG. A ce stade, les fédérations d'ODG ne prennent pas part aux réunions mais sont destinataires des documents transmis aux groupes de travail.

Les premiers éléments qui ressortent de ces réunions sont les suivants :

- il est nécessaire de mettre en place un vocabulaire commun à l'ensemble des intervenants et de préciser certaines notions : Contrôle documentaire, visuel et analytique, mesure, notion de récidive, règles structurelles, etc.
- les dispositions de contrôle communes doivent se trouver dans des documents adaptables aux éventuels changements mineurs intervenant dans l'environnement réglementaire du SIQO ; dans ce cadre il est proposé de prévoir les modes de contrôle dans les dispositions communes, mais de ne pas écrire les méthodologies

précises des contrôles, ces dernières devant rester du domaine des organismes de contrôle. Les méthodologies, les modes opératoires et instructions de contrôle doivent être élaborés par les OCO et rester des documents évolutifs et adaptables.

Toutefois, suite à la demande des participants aux sous-groupes labels rouges, cette dernière orientation fait l'objet d'une réflexion ; l'objectif est d'optimiser le degré de précision des méthodologies de contrôle dans les dispositions communes, afin d'être suffisamment clair pour les opérateurs et les contrôleurs, tout en évitant d'avoir à modifier souvent les documents.

- une réflexion doit être menée sur le traitement des manquements en cas de récurrence ; en effet, il apparaît que les OCO ont des pratiques différentes : requalification du niveau du manquement ou application d'un traitement du manquement plus important. Il convient de s'interroger sur la nécessité d'harmoniser les pratiques, et dans l'affirmative de déterminer la pratique à retenir. En première approche, la proposition des services serait, s'il doit y avoir une harmonisation, d'étendre la pratique applicable en A.B., c'est à dire le maintien du niveau de gravité initial avec application d'une mesure de traitement plus sévère en fonction de la récidive.

Le travail se poursuit, de nouvelles réunions sont déjà prévues pour certains sous-groupes, notamment en LR qui avancent relativement vite.

Le président rappelle qu'il n'y a pas de calendrier imposé. Il souhaite que des propositions puissent être faites à la réunion du prochain CAC au mois de novembre. Mais compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de ce travail il est conscient qu'il faut du temps pour aboutir.

CAC – 2016 – 105 Bilan de la supervision des contrôles de l'année 2015

Les membres du CAC prennent connaissance des bilans des évaluations techniques réalisées par l'INAO et des contrôles réalisés par les organismes de contrôle sur l'année 2015. Ces bilans sont établis à partir de l'ensemble des documents disponibles (EDI et rapports d'activités transmis par les organismes de contrôle).

Les principales observations sont les suivantes pour les SIQO hors AB :

- les pourcentages de réalisation des contrôles externes sont satisfaisants, mais néanmoins en légère baisse par rapport à 2014 ;
- les pourcentages de réalisation des contrôles internes sont globalement en baisse. Les services considèrent dans ce cadre que les OC doivent renforcer le suivi des ODG dans toutes les filières, et en particulier dans les filières dans lesquelles les contrôles internes représentent une part importante de la totalité des contrôles annuels ;
- il est noté une amélioration globale des taux de réalisation des audits ODG par rapport à l'an dernier, traduisant une bonne prise en compte par les OCO de la demande formulée par les services de l'INAO en 2014 ; Il convient de maintenir la vigilance en LR.
- l'analyse des données sur le traitement des manquements montre une baisse du nombre de mesures de type déclassements, suspensions et retraits d'habilitation, en proportion du nombre de manquements notifiés. Les représentants des organismes de contrôles indiquent être étonnés par ce constat.

En ce qui concerne l'agriculture biologique, les principales conclusions sont les suivantes :

- tous les opérateurs ont fait l'objet d'au moins 1 contrôle physique complet, comme l'exige la réglementation européenne,
- il a été noté une légère baisse des contrôles supplémentaires imposés par la réglementation européenne (en proportion du nombre d'opérateurs habilités), ceci est vraisemblablement lié au fait que la priorité a été donnée aux contrôles initiaux des nouveaux opérateurs, alors que le nombre de nouveaux opérateurs a augmenté en 2015 ;
- il est aussi noté une légère baisse du nombre de manquements relevés en proportion du nombre total de contrôles réalisés, mais une augmentation sensible du nombre de mesures de type déclassements, suspensions et retraits d'habilitation, en proportion du nombre de manquements notifiés; cette augmentation est sans doute

liée au fait que le catalogue national des mesures est entré en vigueur fin 2014, et donc que 2015 a été la première année complète d'application du nouveau barème. Il convient d'attendre les bilans 2016 pour tirer des enseignements sur ces points.

- il y a une légère baisse des contrôles analytiques en proportion du nombre d'opérateurs habilités ; mais on constate un recentrage de la stratégie analytique sur les importateurs et les distributeurs, certainement lié à l'analyse de risque. On voit aussi une légère augmentation du pourcentage d'échantillons non conformes, peut être en raison d'un bon ciblage des prélèvements.

Evaluations techniques :

La plupart des organismes de contrôle ont fait l'objet d'au moins une évaluation technique, la périodicité définie au code rural et de la pêche maritime étant respectée.

La plupart des évaluations ont donné lieu à des demandes de compléments de plan d'actions et à des observations, ainsi qu'à des décisions de suivi rapproché, c'est à dire une évaluation dans les 12 mois suivants, au lieu de 18 mois. Il y a eu quelques cas d'évaluations supplémentaires demandés et une convocation d'un organisme par le directeur de l'INAO.

CAC – 2016 – 106 Présentation des résultats des contrôles de la DGCCRF en AOP/IGP/STG (hors vins, vins aromatisés et boissons spiritueuses)

C'est la première fois qu'il est fait au Conseil une présentation de l'organisation de la DGCCRF en matière de contrôles sur le marché des AOP/IG/STG (hors vin, vins aromatisés et boissons spiritueuses) et des résultats du plan de contrôle.

Après une présentation de la DGCCRF, il est rappelé que les contrôles en matière de SIQO font partie du rôle de protection économique du consommateur de cette direction.

Sur la base de la réglementation européenne, notamment les règlements (CE) n° 882/2004 sur le contrôle officiel et (CE) n°1151/2012, la DGCCRF est autorité compétente pour le contrôle sur le marché des AOP/IGP/STG français et étrangers ; la DGCCRF contrôle également les produits susceptibles d'usurper des AOP/IGP/STG ainsi que les produits transformés élaborés avec un ingrédient AOP/IGP/STG. Ces contrôles sont réalisés par sondage, sur la base d'une analyse de risque et à tous les stades.

La DGCCRF appelle l'attention des opérateurs sur le respect de la réglementation notamment en matière d'étiquetage car il s'agit d'une réglementation assez complexe et les résultats des enquêtes menées par la DGCCRF montrent qu'il y a encore une grande méconnaissance des règles d'étiquetage. La DGCCRF rappelle que le respect des règles d'étiquetage porte aussi sur les règles propres que les opérateurs se fixent au travers des CDC et ainsi que celles qui figurent dans les règlements d'enregistrement.

Il est rappelé que dans le cadre de la simplification, il a été procédé à une recodification à droit constant du code de la consommation, afin d'en faciliter la lecture. Cette recodification entre en application au 1er juillet 2016.

En ce qui concerne le plan national de contrôle 2014-2015, la DGCCRF rappelle en premier lieu que depuis 2010, les plans sont conçus pour ne pas "doubler" les contrôles avec ceux de l'INAO. Les contrôles démarrent au stade de la commercialisation. Il s'agit de contrôles par sondage prenant en compte l'économie régionale, les résultats antérieurs et les signalements de l'INAO, des professionnels et des autres Etats membres. En cas de non conformité, et uniquement dans ce cas, les contrôles sont poursuivis en amont à la production ou à l'importation.

En 2014 il y a eu des contrôles dans 20 régions et 62 départements ; dans ce cadre 752 établissements ont été contrôlés ; ces établissements sont de toute sorte : marchés, foires, petits et grands distributeurs (y compris « drive »), transformateurs, producteurs, introducteurs, importateurs, sites Internet, restaurants. La majorité des contrôles, près de 80 %, a été réalisée au stade de la distribution et des services. La DGCCRF appelle l'attention des sur le fait que plus d'un tiers des opérateurs ont fait dans ce cadre l'objet d'un constat de non conformité. Cette augmentation des constats en en partie liée au fait que les agents de la DGCCRF sont depuis 2010 mieux formés sur les sujets relatifs aux signes européens de la qualité et de l'origine, notamment en matière d'étiquetage.

En matière de contrôles, la vente à distance fait l'objet d'une attention particulière qui se développera dès l'année prochaine.

Il existe un large panel de suites possibles en cas de constatations d'anomalies, sachant que le premier objectif de la DGCCRF en cas de constat est de faire cesser l'anomalie ou l'infraction. Il apparaît que souvent un simple

avertissement permet de faire cesser l'infraction. Au 14 avril 2016, il y avait 23 dossiers contentieux transmis au parquet suite aux constats de la DGCCRF.

Les anomalies constatées sur les AOP/IGP/STG concernent les règles d'étiquetage européennes (absence de la dénomination protégée ou non respect de la charte graphique prévue à l'annexe X du règlement (UE) n° 668/2004), les règles d'étiquetage spécifique (par exemple emploi interdit du terme "fermier" ou absence du logo spécifique), des mentions trompeuses ou abusives, non respect des PNT, ou défaut de traçabilité. La DGCCRF procède aussi à des analyses et a constaté des anomalies en matière de composition des produits.

A l'occasion des contrôles, des opérateurs non habilités ont été trouvés. Dans le cadre de la recherche de fraude, de nombreuses irrégularités ont aussi été détectées : fausse IGP, utilisation du SIQO sur un produit qui n'est pas sous SIQO, contrefaçons de plaques.

La DGCCRF souligne que les difficultés sont plus grandes pour les produits bénéficiant de plusieurs signes (par exemple AB et IGP, ou IGP/LR), et qu'il conviendrait de sensibiliser les opérateurs qu'ils doivent respecter chacune des réglementations. Elle indique aussi qu'il apparaît qu'il est très difficile de faire respecter les règles d'étiquetage à la distribution lorsqu'elles ne sont pas respectées à la production. La DGCCRF a donc entamé des actions de sensibilisation auprès de la distribution pour leur rappeler ces règles, mais souhaite que les ODG agissent aussi auprès de leurs adhérents.

La DGCCRF a aussi constaté des anomalies sur des produits transformés : non respect des lignes directrices de la Commission 2010, présentation trompeuse, fraudes ou défaut de traçabilité.

La DGCCRF rappelle que depuis le début de l'année 2016, il existe des nouvelles règles d'étiquetage pour les produits AOP/IGP/STG. Pour les produits européens il y a obligation d'apposer sur l'étiquetage du produit le symbole européen accompagné de la dénomination enregistrée placée dans le même champ visuel. Il convient aussi de se référer à l'annexe X du règlement (UE) n° 668/2014 sur la charte graphique des symboles européens. Il est aussi rappelé que l'utilisation des symboles en noir et blanc n'est autorisée que lorsque le noir et le blanc sont les seules couleurs d'encre présentes sur l'emballage.

La DGCCRF reste à la disposition des organisations professionnelles pour faire une présentation des règles d'étiquetage applicables aux AOP/IGP/STG.

CAC – 2016 – 107 Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes

Le bilan est présenté pour la période du 17/11/2015 au 17/06/2016 : 73 plans ont été approuvés par le directeur de l'INAO et 28 plans sont actuellement approuvables. La Formation restreinte « Agrément » s'est réunie deux fois et a rendu 4 avis. La Formation restreinte « Vins, Cidres et Boissons spiritueuses » s'est réunie deux fois et a rendu 2 avis. Le président rappelle que suite à la modification du Code rural et de la pêche maritime d'octobre 2015, l'agrément des plans de contrôle relève de la compétence du directeur de l'INAO. Dans ce nouveau contexte les formations restreintes se réunissent moins souvent qu'auparavant car elles sont maintenant consultées uniquement sur les dossiers complexes.

Questions diverses

Information sur la mission d'audit de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) sur le contrôle des AO/IGP/STG et suites à donner

Les membres du CAC ont pris connaissance des éléments relatifs à cet audit. Une présentation de la mission elle-même avait été faite à la dernière réunion du CAC. Il s'agit ici, de présenter le rapport d'audit et ses principales conclusions ainsi que les réponses des autorités françaises. Ces documents sont publiés sur le site de la DG Santé.

En premier lieu il est rappelé que l'OAV est maintenant une direction de la Direction Générale (DG) Santé de la Commission. Les initiales OAV seront encore utilisées, mais le nom exact est maintenant Direction F, "Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation".

La présentation porte uniquement sur la partie de l'audit relatif aux contrôles avant la mise sur marché, réalisés par les organismes certificateurs par délégation de l'INAO.

L'audit a été réalisé du 12 au 23 octobre 2015. Son objectif était de vérifier que les contrôles officiels en France sont effectués conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 et à ses règlements d'application. Les auditeurs ont profité de ce déplacement pour faire un audit à blanc dans le secteur de la viticulture. Sur cet audit à blanc, aucune information ne sera donnée par la DG Santé.

Les conclusions sont globalement positives ; c'est ainsi que les auditeurs estiment que les tâches de contrôle sont clairement réparties entre INAO et DGCCRF, pour effectuer le contrôle officiel des produits sous AOP, IGP et STG avant et après leur mise sur le marché et que le système de contrôle officiel est efficace pour contrôler l'utilisation des dénominations enregistrées, pour décrire les produits mis sur le marché.

Les auditeurs ont aussi relevé des bonnes pratiques ; par exemple les auditeurs, après examen de la supervision de la délégation par l'INAO, ont considéré que les procédés utilisés étaient à classer dans les bonnes pratiques, tout comme l'approbation des plans de contrôle par l'INAO.

Sur la base de l'échantillon de 5 produits observés lors de l'audit, les auditeurs considèrent aussi comme de bonnes pratiques le fait que les OC planifient et établissent un ordre de priorité des contrôles sur la base du plan de contrôle; et le fait que la méthodologie, la procédure et les listes d'opérateurs utilisées pour effectuer les contrôles internes soient les mêmes que pour le contrôle officiel.

En ce qui concerne les contrôles après la mise sur le marché réalisés par la DGCCRF, aucune recommandation n'a été faite par les auditeurs.

Les auditeurs estiment toutefois que le système de contrôle pour vérifier que les produits AOP/IGP/STG sont conformes au cahier des charges avant la mise sur le marché n'est pas totalement en conformité avec la réglementation de l'UE et font à ce sujet trois recommandations.

1) Première recommandation : les auditeurs estiment que les contrôles préalables à l'habilitation des nouveaux opérateurs doivent dans tous les cas comporter un contrôle sur place réalisé par l'organisme certificateur (OC) afin de vérifier l'adéquation et la conformité avec le cahier des charges ; si les contrôles documentaires pratiqués par les OC peuvent bien être considérés comme faisant partie des contrôles officiels, l'exactitude des informations fournies par les opérateurs doit être confirmée par des contrôles sur place réalisés par l'OC.

Les autorités françaises ont indiqué qu'elles estimaient aussi que les contrôles sur place réalisés par les OC doivent être privilégiés pour le contrôle préalable à l'habilitation des nouveaux opérateurs. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans la Directive INAO-DIR-CAC-1. Cependant, dans certains cas justifiés, le contrôle physique peut être jugé non nécessaire.

Des échanges sont en cours avec la DG Santé sur ce sujet, et à ce stade, les autorités françaises se sont uniquement engagées à apporter plus de précisions dans les instructions aux OC sur les modalités des contrôles officiels d'habilitation et, en particulier, sur la procédure relative au contrôle physique des nouveaux opérateurs. Ce point est à prendre en compte dans la rédaction des dispositions de contrôle communes qui sont en cours d'élaboration.

2) Deuxième recommandation : les contrôles officiels doivent être réalisés à des fréquences régulières, basés sur des analyses de risques, et effectués de manière inopinée.

Les fréquences régulières :

Les auditeurs ont relevé dans les exemples qu'ils ont choisis, que les contrôles officiels étaient effectués chez un très faible nombre d'opérateurs, notamment au niveau des producteurs pouvant conduire à ce que des opérateurs ne fassent jamais l'objet d'un contrôle externe (3% de contrôles externes pour un des produits choisis par les auditeurs).

Il conviendra à l'avenir de porter une attention particulière à ce point dans les plans de contrôle.

L'analyse de risques :

Les autorités françaises ont fait valoir que les contrôles sont déjà le plus souvent fondés sur les risques, mais se sont toutefois engagées à porter une plus grande attention à la fixation des fréquences de contrôles officiels pour chaque catégorie d'opérateurs en lien avec les analyses de risques et à donner des consignes aux OC pour mieux formaliser la prise en compte des risques dans les plans de contrôle.

Ce point doit être étudié dans le cadre des discussions qui ont commencé au sein du groupe de travail "dispositions de contrôles communes", notamment dans le sous groupe articulation contrôles internes/contrôles

externes. Il conviendra surtout que la façon dont les risques sont pris en compte soit mieux formalisée dans les plans de contrôle et que l'analyse de risque réalisée puisse être tracée.

Le caractère inopiné des contrôles :

L'obligation de faire des contrôles inopinés est prévue dans la directive INAO-DIR-CAC 1 qui prévoit que « les contrôles externes sont réalisés de manière inopinée, sauf cas particulier. ».

Ce sujet a commencé à être examiné dans le cadre du groupe de travail "dispositions de contrôle communes", notamment dans le sous groupe articulation contrôles internes/contrôles externes, afin d'apporter des précisions sur les modalités d'information préalable des opérateurs qui pourraient être envisagées sans remettre en cause le caractère inopiné du contrôle.

3) Troisième recommandation : Veiller à ce que les procédures documentées en place comprennent une vérification des exigences relatives à l'origine des aliments pour animaux énoncées à l'article 1er du règlement (UE) n° 664/2014 et des exigences relatives à l'identification et la corrélation entre les lots entrants et les lots sortants énoncées à l'article 4 du règlement (UE) n°668/2014.

Les autorités françaises se sont engagées à donner des instructions sur ces points avant la fin de l'année 2016.

Sur ces derniers points, il est proposé de constituer un groupe de travail du CAC pour élaborer ces instructions, en vue de soumettre un document à la validation du CAC du mois de novembre 2016.

Le groupe de travail est constitué de MM.Luquet et Lefèvre pour les OCO, de Mmes Broueilh et Delhommel et M. Chevalier pour les comités ; des représentants de l'administration, excepté la DGCRF qui ne souhaite pas participer aux groupes de travail, et les services de l'INAO concernés. Des représentants des fédérations d'ODG seront invités comme experts.

Point sur l'avancement des discussions sur le règlement contrôles officiels

Il y a eu un accord politique en trilogue le 15 juin dernier. Après la validation par le Conseil et par le Parlement Européen, il y aura encore le travail des juristes linguistes (traductions et cohérence des textes). La parution du règlement n'interviendra donc au plus tôt que début 2017. L'entrée en application est prévue fin 2019/début 2020 pour se faire en même temps que les textes relatifs à la santé des végétaux. Il est indiqué que les dispositions relatives aux contrôles en AB resteront dans le règlement AB.

A cette occasion le président, en réponse à une question de M.D'Ozenay, indique que dans le cadre des discussions sur le règlement agriculture biologique, les autorités françaises défendent le principe du maintien du contrôle annuel des opérateurs.

Les AOP-IGP-STG sont dans le champ de règlement, sauf les « règles dites OCM » du règlement (UE) n°1308/2013, ce qui veut dire que le secteur viticole n'entre pas dans le champ de ce règlement et conserve ses dispositions propres, avec une exception "*en cas de « suspicion » de pratique frauduleuse ou trompeuse*"; dans ce cas le règlement contrôle officiel devra s'appliquer.